



Arrêté temporaire n°2026-413
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN AGRANDISSEMENT D'UNE HABITATION
RUE DEBRAY CARON

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,

VU la demande en date du 27/08/2026 émise par M. JUNGBLUT Antoine (7 rue Emile Zola 76210 BOLBEC) aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation pour les entreprises OUEST REMEDIATION (1410 route du Manoir 76450 CLEUVILLE), MJ CONSTRUCTION (4 rue du Bourg 27350 BRESTOT), ATELIER DU MENUISIER (ZA du Parc 250 route Nizas - BP 24 - 76640 FAUVILLE EN CAUX), COUVERTURE LES LOGES (47 Le Bourg 76790 LES LOGES), F ENERGIE (55 rue de la République 76170 LILLEBONNE), FIQUET ELEC (5c rue Poret de Blosserville 76400 SAINTE HELENE BONDEVILLE) et NORMANDE PEINTURE BATIMENT (498 route d'Héricourt 76640 FAUVILLE EN CAUX),

CONSIDÉRANT que des travaux d'agrandissement d'une habitation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, RUE DEBRAY CARON,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/09/2026 et jusqu'au 31/01/2027, **ponctuellement**, les prescriptions suivantes s'appliqueront du n°2 au n°6 RUE DEBRAY CARON :

- Le stationnement des véhicules sera interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La circulation se fera sur demi-chaussée. La largeur de la voie sera maintenue sur 3.50 m pour permettre le passage des véhicules (livraisons, collecte des ordures ménagères);

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, M. JUNGBLUT Antoine. La signalisation, le balisage et l'éclairage de sécurité, de jour comme de nuit, seront assurés par l'entreprise en charge du chantier. La signalisation devra être renforcée de nuit par un dispositif lumineux de type R2.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les réglementations en vigueur.

Article 4

Mme la Commandante de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bolbec, le 28 août 2026

Le Maire



Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- OUEST REMEDIATION
- MJ CONSTRUCTION
- ATELIER DU MENUISIER
- COUVERTURE LES LOGES
- F ENERGIE
- FIQUET ELEC
- NORMANDE PEINTURE BATIMENT
- M. JUNBLUT Antoine
- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Carrosserie LEBRETON
- Caux Seine Agglo
- Commune de Bolbec

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.